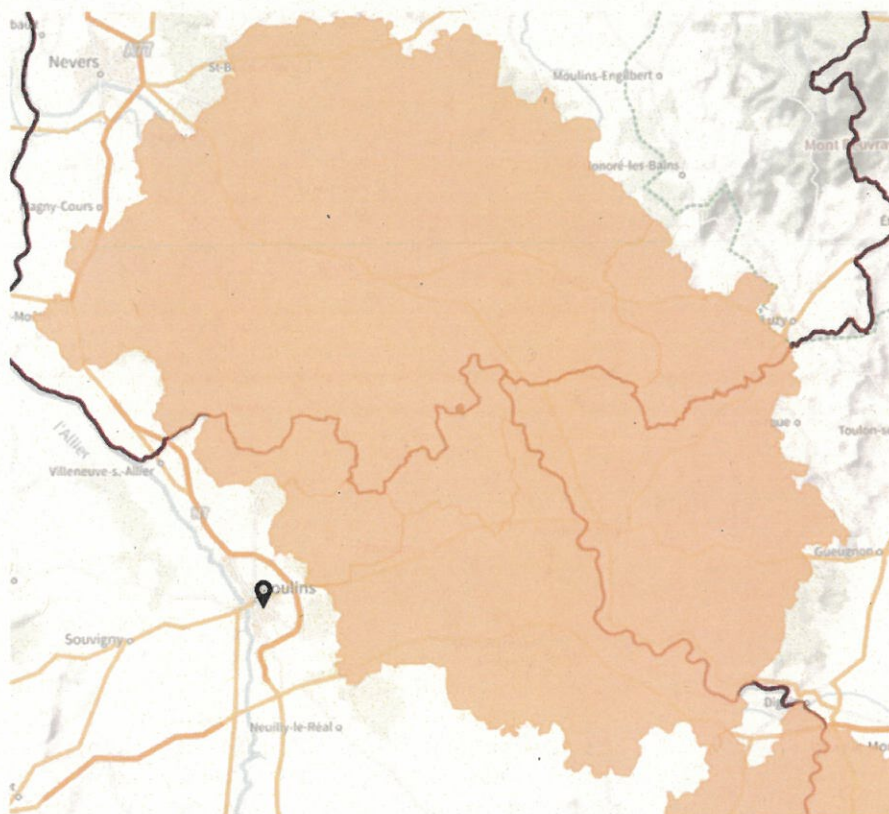


Madame le maire, Monsieur le maire,

Par le présent message, je vous informe que la préfète de l'Allier a décidé, en accord avec le ministère de l'Agriculture de mettre en place, le 25 janvier dernier, une zone de contrôle temporaire visant à protéger les oiseaux domestiques, suite à la confirmation le 19 janvier d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène concernant un cygne tuberculé mort, trouvé sur la commune de Decize.

Cette zone de contrôle temporaire (ZCT) comporte, outre des communes de la Nièvre, les communes de l'Allier suivantes : **AUROUER, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GANNAY-SUR-LOIRE, PARAY-LE-FRESIL, SAINT-ENNEMOND.**

Il convient de préciser que les communes de La Chapelle-aux-Chasses, Gannay-sur-Loire, Paray-le-Frésil et Saint-Ennemond font déjà partie de la ZCT adoptée (et étendue) suite à la découverte de plusieurs cygnes tuberculés infectés sur les communes de Beaulon et Saint-Martin-des-Lais. Ainsi, les mesures qui s'appliquent dans ces communes restent inchangées.



L'arrêté du 25/01/23 établit, dans le détail, les mesures destinées à prévenir l'apparition d'influenza aviaire chez les détenteurs d'oiseaux à visée commerciale ou non-commerciale.

Le délai de levée des mesures dans la ZCT est de 21 jours à compter du 15 janvier. Ainsi, en l'absence de nouvelle suspicion dans la ZCT, les mesures pourront être levées à partir du 6 février.

Les mesures prévoient :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire en mairie des basses-cours et autres lieux de détention d'oiseaux captifs élevés en extérieur ; pour les professionnels, la déclaration s'effectue à la DDETSPP de l'Allier.

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation sont protégés.

3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements de volatiles dans un rayon de 20 Km autour de la commune de DECIZE. Au sein des lieux de détention, les déplacements

ments de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules, doivent être limités autant que possible.

Il s'agit de réduire au maximum les possibilités de contacts entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée en élevage de palmipèdes et de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards colverts). Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions.

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Ce qui est attendu du personnel communal :

- le signalement à la DDETSPP de toute information relative à la non-exécution du confinement strict de toutes les volailles et oiseaux captifs, détenus dans des basses-cours ou dans des élevages professionnels,

- la mise à jour du recensement des basses-cours.

Dans ce contexte, je vous invite à procéder à l'information des habitants de votre commune (par affichage en mairie, par exemple) et à nous faire retour de la liste des basses-cours que vous aurez pu recenser.

Pour rappel : la déclaration des basses-cours est une obligation réglementaire qui peut être réalisée rapidement selon une télédéclaration en suivant le lien :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55

- signaler à l'OFB (ou la Fédération départementale des Chasseurs) toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes...-, d'un rallidé – foulques, râles...- ou d'un laridé – mouette, sterne, goéland, etc.) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact avec l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 04 70 48 06 04 ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 04 70 34 10 00.

- afin d'éviter tout risque de propagation, ne pas manipuler les cadavres de volatiles.

- collecte et ramassage des cadavres : possible uniquement avec des équipements de protection individuels et par du personnel formé.

En cas d'apparition de nouveaux cadavres d'oiseaux dans la ZCT, seule une partie d'entre eux est analysée. Les autres cadavres sont collectés pour être équarris. Le cas échéant, vous voudrez bien prendre l'attache de l'OFB qui vous précisera la marche à suivre.

Enfin, je vous transmets ci-joint 3 affichettes qui pourront être diffusées largement aux détenteurs de volailles de votre commune.

Le service de la santé animale à la DDETSPP reste à votre écoute pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour votre implication, je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le maire, l'expression de mes sincères salutations.

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) _____

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

;

N° Déclaration : _____